



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et développement
Missions interministérielle

arrêté préfectoral complémentaire n°47-2017-08-18-003
modifiant l'arrêté préfectoral n°2013239-0006 du 27 août 2013
et fixant de nouvelles prescriptions pour l'établissement de la S.A.S. KNAUF Industries
Ouest implanté à Casteljaloux au lieu-dit « Vallon d'Eau »

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les directives n°96/82 du 9 décembre 1996 modifiée concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et n°2012/18/UE du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, dites directives SEVESO II et III ;

VU la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite directive IED) ;

VU la décision d'exécution de la Commission n° 2012/249/UE du 7 mai 2012 concernant la détermination des périodes de démarrage et d'arrêt aux fins de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses Livres I^{er} et V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée aux annexes (1) et (2) de l'article R.511-9 du code de l'Environnement ;

VU le libellé des rubriques n°2661, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées susvisée ;

(VU) le décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 modifié, pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

VU le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques abrogeant et remplaçant notamment, à compter du 20 avril 2016, le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2004 modifié relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013239-0006 du 27 août 2013 portant autorisation au titre des installations classées pour l'exploitation pour une usine de fabrication de polystyrène expansé sur le territoire de la commune de CASTELJALOUX au lieu-dit « Vallon d'Eau » par la S.A.S. KNAUF INDUSTRIES OUEST ;

VU le courrier préfectoral du 19 février 2016 donnant acte à la S.A.S. KNAUF Industries Ouest du bénéfice de l'antériorité pour ses installations classées selon les rubriques 2661.1.b, 2910.a, 2663.1.b, 2662.3, 2714.2, 2791.2 et 2910-A.2 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande présentée le 13 juillet 2016 et complétée le 4 juillet 2017 par la S.A.S. KNAUF Industries Ouest, dont le siège social est implanté dans la zone industrielle de GUÉMENÉ SUR SCORFF (56160) en vue d'être autorisée à étendre l'activité de son établissement, situé au lieu-dit « Vallon d'Eau » à CASTELJALOUX (47700), pour la mise en œuvre d'une nouvelle activité de découpe à fil chaud du polystyrène dans le bâtiment D existant ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 14 juin 2017 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par message du 4 juillet 2017 ;

VU le rapport et les propositions du 5 juin 2017 de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées ;

VU l'avis en date du 20 juillet 2017 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDERANT qu'au vu de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisée, les installations et activités de l'établissement de Casteljalous de la S.A.S. KNAUF Industries Ouest relèvent du régime d'enregistrement pour les rubriques n^{os}2661.1.b, 2663.1.b et 2921.a, et du régime de déclaration pour les rubriques n^{os}2662.3, 2714.2, 2791.2 et 2910-A.2 ;

CONSIDERANT que les modifications demandées par la S.A. S. KNAUF Industries Ouest par courrier du 13 juillet 2016, complété le 4 juillet 2017, ne modifient pas les rubriques de classement desquelles le site relève ;

CONSIDERANT que ces modifications n'entraînent pas d'impact ou de risques supplémentaires vis-à-vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement par rapport à ceux pris en compte dans les études d'impact et de dangers précédemment remises à l'administration lorsque le site relevait du régime d'autorisation ;

CONSIDERANT que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle des installations et de leurs conditions d'exploitation au regard des dispositions de l'article R.512-46-23 II° du code de l'Environnement, car n'étant pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux significatifs ou supérieurs à ceux présentés dans le dossier de demande d'autorisation initial fourni le 6 juillet 2010 et complété le 19 avril 2011 à l'appui de la demande d'autorisation, objet de l'arrêté préfectoral du 27 août 2013 susvisé ;

CONSIDERANT que l'activité de découpe à fil chaud de blocs de polystyrène expansé sera réalisée dans un bâtiment existant nommé bâtiment D ;

CONSIDERANT que le stockage de polystyrène dans ce bâtiment sera réduit de 1 000 m³ (rubrique 2663.1) ;

CONSIDERANT que le broyage de chutes de polystyrène, classé relevant de la rubrique 2661.2 sera augmenté, passant de 0,5 t/jour à 0,9 t/jour, sans toutefois atteindre le seuil de déclaration fixé à 2 t/jour ;

CONSIDERANT que l'exploitant prévoit l'amélioration des dispositions d'isolement thermique du bâtiment D vis-à-vis du bâtiment E contigu ;

CONSIDERANT que les rejets atmosphériques de l'installation de découpe à fil chaud de blocs de polystyrène expansé seront analysés et périodiquement contrôlés ;

CONSIDERANT que les conditions légales de modification des conditions d'exploitation de l'établissement de Casteljaloux de la S.A.S. KNAUF Industries Ouest sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. Modification des conditions d'exploitation

L'arrêté préfectoral n°2013239-0006 du 27 août 2013 susvisé portant autorisation au titre des installations classées pour l'exploitation pour une usine de fabrication de polystyrène expansé sur le territoire de la commune de CASTELJALOUX au lieu-dit « Vallon d'Eau » par la S.A.S. KNAUF INDUSTRIES OUEST, dont le siège social est implanté dans la Zone Industrielle de GUÉMENÉ SUR SCORFF (56160) est modifié et complété par les prescriptions du présent arrêté.

Le réaménagement du « bâtiment D » afin d'y inclure une activité de découpe à fil chaud de blocs de polystyrène expansé, en supplément du stockage de polystyrène est autorisée sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2. Classement administratif de l'établissement

Le tableau de classement de l'établissement, selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2013239-0006 du 27 août 2013 susvisé, modifié par le courrier préfectoral susvisé du 19 février 2016, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques ou quantité autorisée	Régime*
2661.1.b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	Total : 39,5 t/jour dont Expansion : 15,5 t/jour Moulage : 15 t/jour Découpe à chaud : 9 t/jour	E
2663.1.b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :	16 800 m ³	E

	b) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³		
2921.a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	3 986 kW 2 TAR	E
2662.3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). 3. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	342 m ³ polystyrène expansible	D
2714.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	432 m ³ Déchets de polystyrène expansé	D
2791.2	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j	0,6 t/jour Broyage de déchets de polystyrène expansé	DC
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	4 MW chaudière au gaz naturel	DC
2661.2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage,	0,9 t/jour	N C

	découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : Inférieure à 2 t/j		
--	---	--	--

* : E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé).

ARTICLE 3. Situation de l'établissement

Les prescriptions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2013239-0006 du 27 août 2013 susvisé sont modifiées par les prescriptions suivantes :

« Les bâtiments exploités sont :

- un corps principal implanté en partie centre du site, comprenant :
 - bureaux administratifs et liés à l'exploitation,
 - magasin A : stockage moules,
 - magasin D : découpe à fil chaud et stockage de produits semi-finis (blocs à découpés) et de produits finis (découpés),
 - magasins B, C, E et G : stockage de produits finis,
 - magasin atelier (stock avancé des matières premières, atelier moulage et expansion et silos de maturation).
- deux corps de bâtiments implanté en périphérie du site :
 - magasin H : stockage de produits finis,
 - magasin F : stockage de matières premières. »

ARTICLE 4. Consistance des installations enregistrées

Le 2^e alinéa de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2013239-0006 du 27 août 2013 susvisé est modifié comme suit :

« On note également les opérations suivantes :

- expédition par camions de billes expansées en vrac,
- découpe à fil chaud de blocs de polystyrène expansé (9 tonnes/jour),
- broyage de rebuts de fabrication (0,9 tonnes/jour) et de déchets de polystyrène provenant de l'extérieur (0,6 tonnes/jour),
- stockage temporaire de déchets de polystyrène en attente de reprise soit 432 m³. »

Les 1^{er} et 3^e alinéas du même article sont inchangés.

ARTICLE 5. Conditions de rejet

5.1 Conduits et installations raccordées

Les prescriptions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2013239-0006 du 27 août 2013 susvisé sont complétées comme suit :

« Les fumées issues de la découpe à fil chaud du polystyrène sont captées au plus près de l'opération et canalisées vers un point de rejet atmosphérique unique placé en toiture du bâtiment d'implantation de cette activité (bâtiment D).

Pour déterminer la hauteur du point de rejet atmosphérique des effluents et conformément aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé :

Il est calculé d'abord la quantité $s = (k \cdot q/cm)$ pour chacun des principaux polluants où :

- k est un coefficient qui vaut 340 pour les polluants gazeux et 680 pour les poussières ;

- q est le débit théorique instantané maximal du polluant considéré émis à la cheminée, exprimé en kilogrammes par heure ;
- cm est la concentration maximale du polluant considérée comme admissible au niveau du sol du fait de l'installation exprimée en milligrammes par mètre cube normal ;
- cm est égale à cr-co où cr est une valeur de référence donnée par le tableau ci-dessous et où co est la moyenne annuelle de la concentration mesurée au lieu considéré.

Polluant	Valeur de Cr
Poussières	0,15
Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM)	1
Composés organiques volatils spécifiques définis ci-après	0,05

En l'absence de mesures de la pollution, co peut être prise forfaitairement de la manière suivante :

	Oxydes de soufre	Oxydes d'azote	Poussières
Zone peu polluée	0,01	0,01	0,01
Zone moyennement urbanisée ou moyennement industrialisée	0,04	0,05	0,04
Zone très urbanisée ou très industrialisée	0,07	0,10	0,08

Pour les autres polluants, en l'absence de mesure, co peut être négligée.

Il est déterminé ensuite s qui est égal à la plus grande des valeurs de s calculées pour chacun des principaux polluants.

$$hp = s^{1/2} (R \cdot \Delta T)^{-1/6}$$

où :

- s est défini plus haut ;
- R est le débit de gaz exprimé en mètres cubes par heure et compté à la température effective d'éjection des gaz ;
- ΔT est la différence exprimée en kelvin entre la température au débouché de la cheminée et la température moyenne annuelle de l'air ambiant. Si ΔT est inférieure à 50 kelvins on adopte la valeur de 50 pour le calcul.

S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de la cheminée est corrigée comme suit :

- la valeur hp est calculée en tenant compte des autres rejets lorsqu'il y en a ;
- on considère comme obstacles les structures et les immeubles, et notamment celui abritant l'installation étudiée, remplissant simultanément les trois conditions suivantes :
 - ils sont situés à une distance horizontale (exprimée en mètres) inférieure à $10 hp + 50$ de l'axe de la cheminée considérée ;
 - ils ont une largeur supérieure à 2 mètres ;
 - ils sont vus de la cheminée considérée sous un angle supérieur à 15° dans le plan horizontal ;

- soit h_i l'altitude (exprimée en mètres et prise par rapport au niveau moyen du sol à l'endroit de la cheminée considérée) d'un point d'un obstacle situé à une distance horizontale d_i (exprimée en mètres) de l'axe de la cheminée considérée, et soit H_i défini comme suit :
 - si d_i est inférieure ou égale à $2 h_p + 10$, $H_i = h_i + 5$;
 - si d_i est comprise entre $2 h_p + 10$ et $10 h_p + 50$, $H_i = 5/4 (h_i + 5) (1 - d_i/(10 h_p + 50))$;
- soit H_p la plus grande des valeurs H_i calculées pour tous les points de tous les obstacles définis ci-dessus ;
- la hauteur de la cheminée est supérieure ou égale à la plus grande des valeurs H_p et h_p . »

5.2 Conditions générales de rejet

Les prescriptions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2013239-0006 du 27 août 2013 susvisé sont complétées comme suit :

« La vitesse d'éjection des gaz issus de la découpe à fil chaud du polystyrène, en marche continue maximale, est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, et à 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

L'évaluation qualitative et quantitative des concentrations et débits de polluants dans les rejets atmosphériques des fumées issues de la découpe à fil chaud du polystyrène, s'effectue au niveau du conduit unique placé en toiture du bâtiment D dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de cette installation.

Cette évaluation doit permettre de déterminer, parmi les polluants suivants, ceux qui sont émis lors des opérations de la découpe à fil chaud du polystyrène :

- poussières,
- composés organiques volatils non méthaniques totaux, en équivalent carbone,
- composés organiques volatils spécifiques listés au point 7.c de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé,
- substances listées au point 7.d de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé.

L'exploitant pourra être dispensé de la mesure des concentrations et débits de certaines substances s'il est démontré, sur la base de données scientifiques, l'absence de ces substances dans les rejets.

Une copie des résultats et de l'analyse technique éventuellement conduite au regard des dispositions du précédent alinéa sont transmises à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées. »

5.3 Valeurs limites et concentrations dans les rejets atmosphériques

Les prescriptions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2013239-0006 du 27 août 2013 susvisé sont complétées comme suit :

« Découpe à fil chaud :

Les effluents atmosphériques canalisés issus de la découpe à fil chaud de polystyrène respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après :

Polluant	Valeur limite d'émission (mg/m ³)
Poussières totales :	
Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h	100

Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40
---	----

Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. De manière générale :

- dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite ;
- dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de vingt-quatre heures.

En cas de dépassement des valeurs limites autorisées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rendre à nouveau les rejets conformes, en justifiant cette conformité par un contrôle de vérification satisfaisant. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection de l'environnement. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection. »

5.4 Valeurs limites des émissions de Composés Organiques Volatils (COV) dont le pentane

Les prescriptions de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n°2013239-0006 du 27 août 2013 susvisé sont complétées comme suit :

« Pour les rejets canalisés issus de la découpe à fil chaud :

Polluant (dont la présence a été détectée lors de l'évaluation mentionnée au point 5.2)	Valeur limite d'émission (mg/m ³)
Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM)	
Si le flux horaire total est supérieur à 2 kg/h	110
Composés organiques volatils spécifiques listés au point 7.c) de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé	20 pour le total de ces COV
Substances listées au point 7.d) du tableau de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé	
Si le flux horaire est supérieur à 10 g/h (total massique de ces composés)	2
Composés organiques volatils halogénés de mention de danger H341 ou H351, ou étiquetés R40 ou R68	
Si le flux horaire est supérieur à 100 g/h (total massique de ces composés)	20

Pour les émissions de composés organiques volatils (COV) :

- dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ;
- dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels sont apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

En cas de dépassement des valeurs limites autorisées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rendre à nouveau les rejets conformes, en justifiant cette conformité par un contrôle de vérification satisfaisant. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection de l'environnement. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection. »

ARTICLE 6. Bâtiments et locaux

Il est ajouté à l'article 7.2.2 « Bâtiments et locaux » de l'arrêté préfectoral n°2013239-0006 du 27 août 2013 susvisé un article 7.2.2.4 rédigé comme suit :

« Article 7.2.2.4 Bâtiment de découpe à fil chaud (bâtiment D)

Le bâtiment D est partiellement affecté à la découpe à fil chaud de blocs de polystyrène. À cette fin, le stockage maximal de blocs (à découper) et de produits finis est réduit à un total de 1 000 m³. De plus :

- le stockage d'autres produits combustibles tels que films plastiques, palettes en bois,.. est limité à 15 m³ dans ce bâtiment ;
- l'isolement entre les bâtiments D et E est réalisé par la mise en place d'un mur de caractéristiques REI120 (conformément à la règle APSAD R15) et d'une porte de caractéristiques EI120 ;
- le bâtiment D est équipé d'un système fixe de détection d'incendie ;
- le bâtiment D est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC) et d'éléments fusibles ;

La surface utile de l'ensemble des DENFC est supérieure ou égale à 1 % de la superficie projetée de toiture. Elle est complétée par la mise en place d'éléments fusibles sur 1 % de la superficie projetée de toiture, réalisés en matériaux non gouttants (d0) ;

Les DENFC sont implantés sur la toiture à au moins 5 mètres des murs « coupe-feu » séparant les locaux abritant l'installation ;

Les DENFC sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle ; L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande ;

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis le local à désenfumer ;

Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des locaux équipés ;

Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008 ;

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- classe de fiabilité RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300 ;

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique lorsqu'il existe. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique ;

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur. »

ARTICLE 7. Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Le contenu et les modalités d'exercice de l'autosurveillance définis au Chapitre 9.2 de l'arrêté préfectoral n°2013239-0006 du 27 août 2013 susvisé sont complétées comme suit :

7.1 Complément de l'article 9.2.1.1

« Les mesures d'autosurveillance des rejets atmosphériques portent également sur les rejets canalisés issus de la découpe à fil chaud de polystyrène. La surveillance des rejets porte sur les poussières et les substances dont la présence aura été identifiée à l'issue de l'évaluation qualitative et quantitative des concentrations et débits de polluants mentionnée à l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'installation de découpe à fil chaud de polystyrène. Elle est réalisée selon la périodicité définie dans le tableau suivant en fonction des flux (non nuls) déterminés dans cette étude :

Polluant	Fréquence de mesure
Poussières totales :	
Si le flux horaire est inférieur ou égal à 5 kg/h	Mesure ponctuelle tous les ans
Si le flux horaire est supérieur à 5 kg/h mais inférieur ou égal à 50 kg/h	Évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets

Si le flux horaire est supérieur à 50 kg/h	Mesure en continu par une méthode gravimétrique
Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM)	
Si le flux horaire est inférieur ou égal à 15 kg/h	Mesure ponctuelle tous les ans
Si le flux horaire est supérieur à 15 kg/h	Surveillance en permanence des émissions de COVNM
Composés organiques volatils spécifiques listés au point 7.c) de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé et composés organiques volatils halogénés de mention de danger H341 ou H351, ou étiquetés R40 ou R68	
Si le flux horaire est inférieur ou égal à 2 kg/h	Détermination par corrélation lors de la mesure annuelle des COVNM des émissions pour les espèces concernées effectivement présentes
Si le flux horaire est supérieur à 2 kg/h pour la somme de ces COV	Surveillance en permanence et suivi de chaque COV par corrélation entre la mesure de l'ensemble des COVNM et les espèces effectivement présentes
Substances listées au point 7.d) du tableau de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé	
Si le flux horaire est inférieur ou égal à 10 g/h	Mesure ponctuelle tous les ans
Si le flux horaire est supérieur à 10 g/h pour la somme de ces substances	Surveillance en permanence

De plus, lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés ci-après et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée : cadmium, mercure, thallium, arsenic, sélénium, tellure ou plomb.

Les mesures annuelle sont réalisées en marche continue et stable. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées. »

7.2 Complément de l'article 9.2.4

« Une mesure de la situation acoustique sera réalisée dans les 6 mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'installation de découpe à fil chaud de polystyrène. »

Les conditions de réalisation de ce contrôle acoustique sont identiques à celles définies à l'article 9.2.4. de l'arrêté préfectoral n°2013239-0006 du 27 août 2013 susvisé.

Une copie du rapport de contrôle est transmis à l'inspection de l'environnement dès réception.

ARTICLE 8. Délais de réalisation des mesures et travaux

Les prescriptions de l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral n°2013239-0006 du 27 août 2013 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

«

Mesures et travaux	Années de réalisation	Date de fin de travaux
Art. 5.1 : Captation des fumées issues de la découpe à fil chaud	2018	30 juin 2018
Art. 5.2 : Évaluation des concentrations et flux de polluants dans les rejets canalisés des effluents atmosphériques de l'installation de découpe à fil chaud de polystyrène et transmission des résultats à l'inspection.	2018	30 juin 2018
Art. 6 : aménagements du bâtiment D : - mur et porte coupe-feu entre les bâtiments D et E, - détection fixe d'incendie.	2017	Dans les six mois suivant la notification du présent arrêté
Art. 6 : aménagements du bâtiment D : - exutoires de fumées, - amenées d'air frais.	2019	30 juin 2019
Art. 7.1 mesures d'autosurveillance des rejets atmosphériques		La périodicité définie s'entend à compter du premier contrôle d'évaluation prescrit à l'article 5.2
Art. 7.2 contrôle acoustique supplémentaire	2017	Dans les six mois suivant la notification du présent arrêté

»

ARTICLE 9. Autres mises à jour

9.1 Mise à jour des études d'impact et de danger

Les prescriptions de l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral n°2013239-0006 du 27 août 2013 susvisé sont abrogées.

9.2 Cessation d'activité

Les prescriptions de l'article 1.6.6 de l'arrêté préfectoral n°2013239-0006 du 27 août 2013 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«I. — Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :
1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;

- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. — En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'enregistrement, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés comme suit :

- au moment de la notification prévue au I, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions ;
- en l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable ;
- l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site ;
- à défaut d'accord entre les personnes consultées et après expiration des délais prévus, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

Toutefois, dans le cas où la réhabilitation prévue est manifestement incompatible avec l'usage futur de la zone, apprécié notamment en fonction des documents d'urbanisme en vigueur à la date à laquelle l'exploitant fait connaître à l'administration sa décision de mettre l'installation à l'arrêt définitif et de l'utilisation des terrains situés au voisinage du site, le préfet peut fixer, après avis des personnes mentionnées au premier alinéa, des prescriptions de réhabilitation plus contraignantes permettant un usage du site cohérent avec ces documents d'urbanisme. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage envisagé avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site. Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L.512-7-6. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état. »

ARTICLE 10 . Application

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables, dès sa notification, à l'ensemble de l'établissement de CASTELJALOUX, lieu-dit « Vallon d'Eau », de la S.A.S. KNAUF Industries Ouest, sauf indication contraire explicite, ainsi qu'aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature,

sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral n°2013239-0006 du 27 août 2013 susvisé et les arrêtés le complétant (y compris le présent arrêté).

Le préfet peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, des prélèvements et analyses des combustibles et faire réaliser des mesures de niveaux sonores pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013239-0006 du 27 août 2013 susvisé demeurent applicables.

ARTICLE 11 . Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Casteljaloux et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Casteljaloux pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 12 . Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cet arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 13 . Notifications et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,
Le Sous-Préfet de MARMANDE,
Le Directeur Régional de l'environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine,
Les Inspecteurs de l'Environnement placés sous son autorité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au maire de CASTELJALOUX et à la S.A.S. KNAUF Industries Ouest à son adresse postale : Zone Industrielle, 56160 GUÉMENÉ SUR SCORFF.

Agen, le **18 AOUT 2017**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Jacques RANCHERE

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 .Modification des conditions d'exploitation.....	4
ARTICLE 2 .Classement administratif de l'établissement.....	4
ARTICLE 3 .Situation de l'établissement.....	6
ARTICLE 4 .Consistance des installations enregistrées.....	6
ARTICLE 5 .Conditions de rejet.....	6
5.1 Conduits et installations raccordées.....	6
5.2 Conditions générales de rejet.....	8
5.3 Valeurs limites et concentrations dans les rejets atmosphériques.....	8
5.4 Valeurs limites des émissions de Composés Organiques Volatils (COV) dont le pentane.....	9
ARTICLE 6 .Bâtiments et locaux.....	10
ARTICLE 7 .Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance.....	11
7.1 Complément de l'article 9.2.1.1.....	11
7.2 Complément de l'article 9.2.4.....	12
ARTICLE 8 .Délais de réalisation des mesures et travaux.....	13
ARTICLE 9 .Autres mises à jour.....	13
9.1 Mise à jour des études d'impact et de danger.....	13
9.2 Cessation d'activité.....	13
ARTICLE 10 .Application.....	14
ARTICLE 11 .Mesures de publicité.....	15
ARTICLE 12 .Délais et voies de recours.....	15
ARTICLE 13 .Notifications et exécution.....	16

